

VD_FINDINFO HC / 2015 / 501 vom 28. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___501

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 501 du 28 avril 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 501 del 28 aprile 2015

Regeste

PROCÉDURE PÉNALE, PERTE DE GAIN, TORT MORAL | 163a CPP, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 1.1

Les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]). Les voies de recours prévues par le nouveau droit s'appliquent également aux décisions communiquées après le 1^{er} janvier 2011 par une instance unique de droit cantonal telle que prévue sous l'ancien droit de procédure cantonal (RSPC 3/2011, pp. 229-230 ; CACI 14 février 2012/79). L'appel est donc ouvert contre un jugement de la Cour civile rendu après le 1^{er} janvier 2011 dans une cause introduite avant cette date. En revanche, la procédure étant déjà en cours avant le 1^{er} janvier 2011, c'est l'ancien droit de procédure qui s'applique jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966).

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). La constatation inexacte des faits au sens de l'art. 310 let. b CPC est réalisée lorsque la décision méconnaît un élément de fait qui ressort du dossier ou qu'elle le retient à tort (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2^e éd., 2013, n. 9 ad art. 310 CPC).

E. 3.1

Dans un premier moyen, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir mal apprécié les faits et d'avoir admis à tort l'existence d'un lien de causalité entre la procédure pénale et la perte de gain de l'intimé. Il relève que le tribunal correctionnel et la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal ont admis l'existence de manquements de l'intimé dans ses obligations professionnelles et que la décision d'interrompre les rapports de travail a été prise avant qu'une enquête pénale ne soit ouverte. Fondé sur ce qui précède, il soutient que l'intimé aurait éprouvé des difficultés à retrouver un emploi dans le domaine bancaire indépendamment de toute action pénale. En tout état de cause, il fait valoir que l'intimé ne saurait réclamer une réparation pleine et entière de l'éventuelle perte de gain subie.

L'appelant ne conteste pas l'application de l'art. 163a CPP-VD (Code de procédure pénale du 12 décembre 1967, RSV 312.01), selon lequel l'inculpé et l'accusé libérés des fins de la poursuite pénale, qui ne l'ont ni provoquée ni compliquée fautivement, peuvent obtenir de l'Etat, du plaignant ou de la partie civile une indemnité équitable pour le préjudice résultant de l'instruction et pour leurs frais de défense. Il rappelle lui-même que l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la détermination de l'indemnité équitable.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, les manquements professionnels de l'intimé, déjà invoqués en première instance, n'ont pas été occultés par les premiers juges. Ceux-ci ont constaté que l'intimé n'était pas présent lors des séances durant lesquelles les décisions critiquables relatives au bouclage des comptes 1996 avaient été prises, qu'il n'avait assumé dans ce cadre qu'un rôle d'exécutant, qu'il ressortait des coupures de presse qu'il n'était jamais parvenu à imposer son point de vue et que, si l'intimé était présent lorsque la décision de maintenir le système en vigueur avait été prise, ce qui constituait de l'avis des juges pénaux une violation du devoir de précaution, cela ne justifiait pas pour autant un procès pénal portant sur de faux renseignements sur les entreprises commerciales, une gestion déloyale et des faux dans les titres (cf. jugement p. 24). Cette appréciation, bien fondée et en aucun cas arbitraire, peut être confirmée par adoption de motifs. On ne saurait en outre dire que c'est du fait de ces manquements que l'intimé n'a pas été en mesure de retrouver du travail. Il est admis que l'intimé a perdu son emploi indépendamment de l'action pénale. Toutefois, comme l'ont exposé de façon convaincante les premiers juges, qui se sont fondés sur les différents témoignages, l'intimé – au vu de ses qualifications professionnelles – aurait retrouvé un emploi dans un délai de six mois s'il n'avait pas fait l'objet d'une procédure pénale (cf. jugement pp. 28-29). En effet, les années en cause étaient favorables pour les activités bancaires. L'appelant soutient que le poste de dirigeant d'établissement bancaire était précaire. Il se contente toutefois d'alléguer qu'à l'instar de tous les cadres élevés d'une banque, l'intimé n'était nullement assuré d'un emploi à long terme à des conditions salariales aussi avantageuses, sans pour autant démontrer en quoi un tel emploi serait précaire. Or, l'appréciation opérée par les premiers juges, selon laquelle ce fait, non établi, ne peut être considéré comme de notoriété générale ou résultant de l'expérience commune, ne souffre d'aucune critique. Ainsi, au vu de ce qui précède, de l'expérience de l'intimé, de son âge, de sa réputation de banquier sérieux et rigoureux et des témoignages, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que l'intimé aurait pu retrouver un emploi dans les six mois s'il n'avait pas fait l'objet d'une procédure pénale largement médiatisée. Le moyen tiré d'un défaut de lien de causalité doit donc être rejeté.

E. 3.2

L'appelant soutient que l'intimé n'a pas à être indemnisé pour sa perte de gain dès lors que, par convention des 8 et 9 septembre 2009, il a donné quittance "pour solde de tous comptes et de toutes prétentions touchant aux rapports de travail". Il se fonde sur la transaction

judiciaire signée en octobre et novembre 2004 par la Caisse cantonale de chômage, la J. _____, l'appelant et l'intimé et soutient que la convention de 2009, bien que conclue uniquement avec la J. _____, met un terme à une procédure à laquelle il était également partie. Il fait valoir que les premiers juges ont mal apprécié ces éléments. Par la signature de la convention des 8 et 9 septembre 2009, l'intimé a obtenu son salaire jusqu'au 30 novembre 2003, échéance prévue par la "résiliation ordinaire" de novembre 2002, une indemnité contractuelle de départ ainsi qu'une indemnité pour le licenciement immédiat du 29 janvier 2003. Comme le relève l'appelant lui-même, la signature de cette convention place l'intimé dans la situation selon laquelle il reconnaît avoir été indemnisé pour l'ensemble des conséquences résultant de son licenciement avec effet immédiat. Comme l'ont constaté à juste titre les premiers juges, l'objet de la présente action ouverte contre l'appelant est toutefois différent. Il ne s'agit plus de déterminer quelles sont les prétentions découlant des rapports de travail, puisque celles-ci ont été entièrement satisfaites par cette convention, mais de savoir si, indépendamment de l'existence des rapports de travail, la procédure pénale a affecté la capacité de gain de l'intimé pour la période postérieure à la fin des rapports de travail. En effet, ayant retrouvé un emploi à compter du 1^{er} janvier 2008, l'intimé a ouvert action contre l'appelant en paiement d'un montant correspondant à sa perte de revenu pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2007, dont à déduire le salaire reçu pour la période de janvier et novembre 2003. Sont donc visés une période d'indemnisation et un objet à indemniser distincts de ceux qui ont été réglés par la convention des 8 et 9 septembre 2009. La transaction judiciaire signée en octobre et novembre 2004 ne change rien au constat qu'il ne s'agit pas du même objet dont l'indemnisation a été requise dans les deux procès. Par ailleurs, l'appelant n'intervient pas au même titre dans les deux procédures: dans la présente procédure, la responsabilité de l'appelant se fonde sur l'art. 163a CPP-VD alors que dans le cadre de la transaction de 2004, la dette que l'appelant pouvait avoir à l'égard de l'intimé a été évoquée au titre des conséquences, respectivement du licenciement de celui-ci par le conseil d'administration de la J. _____ et de sa révocation par le Conseil d'Etat de son poste de directeur général. Ce deuxième moyen doit donc également être rejeté.

E. 3.3

L'appelant conteste le calcul de la perte de gain effectué par les premiers juges. Selon lui, après son départ de la J. _____, l'intimé ne pouvait prétendre obtenir un salaire équivalent à celui qu'il recevait dans son emploi précaire de directeur de banque et sa capacité contributive n'aurait pas dû être appréciée à un montant supérieur à 200'000 fr. par année. L'appelant soutient également que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas imputé l'indemnité de départ allouée à l'intimé par la convention des 8 et 9 septembre 2009 sur l'indemnité à lui accorder sur la base de l'art. 163a CPP-VD. Il fait valoir qu'il convient de prendre en compte l'ensemble des revenus perçus durant la période pour laquelle l'intimé revendique une indemnisation.

E. 3.3.1

L'affirmation selon laquelle l'intimé n'aurait pu retrouver un salaire identique à celui qu'il recevait de la J. _____ ne repose toutefois sur aucun élément. Au contraire, il a été établi qu'à la fin des rapports de travail, la situation était très favorable pour les activités bancaires, que l'intimé avait une grande expérience du milieu bancaire, qu'il avait été directeur général de la J. _____ durant plusieurs années, qu'il était titulaire d'un diplôme HEC en gestion d'entreprise, qu'il était âgé de 44 ans et connu pour son sérieux et sa rigueur scientifique. Par

ailleurs, comme indiqué ci-dessus (cf. c. 3.1.2), l'argument selon lequel l'emploi de l'intimé en qualité de directeur de banque était précaire doit être écarté. Enfin, on remarquera que les revenus annuels réalisés en 2008, soit 353'855 fr., sont proches des gains perçus en 2002, par 327'956 francs. Sur la base de ce qui précède, les premiers juges étaient fondés à retenir que l'intimé aurait pu retrouver un emploi lui procurant une rémunération identique à celle précédent son licenciement.

E. 3.3.2

C'est également à juste titre que les premiers juges ont admis que l'indemnité de départ était acquise à l'intimé en tout état de cause, indépendamment d'un nouvel emploi, dès le 1^{er} décembre 2003. En effet, s'il n'y avait pas eu de procédure pénale, l'intimé aurait retrouvé un emploi lui procurant un revenu identique sans qu'il ait à restituer ou imputer l'indemnité de départ à laquelle il avait eu droit conformément à son contrat avec la J._____. Dans ces conditions, rien ne justifie, au moment de calculer la perte de gain due à la procédure pénale, de procéder à une imputation de cette indemnité de départ.

E. 3.4

L'appelant conteste le montant alloué à l'intimé au titre de ses frais de défense pénale, par 311'811 fr. 10. Il soutient qu'un tarif horaire de 250 fr. doit être appliqué, qu'il convient de tenir compte du fait que l'intimé a changé à deux reprises de conseil juridique et que l'indemnisation ne doit dès lors pas dépasser 100'000 fr., correspondant à 400 heures de travail. Cela étant, l'appelant n'explique pas en quoi le raisonnement des premiers juges serait erroné. Or, ceux-ci ont répondu de manière adéquate et convaincante à ces griefs. Ils ont rappelé que l'indemnisation doit couvrir les frais auxquels le prévenu, sauf à se priver d'une défense convenable, ne pouvait pas renoncer. Ces frais doivent tenir compte de la gravité de l'accusation, de la complexité de l'affaire et des capacités du prévenu. Compte tenu de la complexité du mandat, les premiers juges ont confié l'examen des notes d'honoraires facturées à l'intimé à un expert. Celui-ci a constaté qu'au vu de l'affaire, le choix de recourir à des avocats chevronnés n'était pas critiquable, toutes les parties concernées ayant d'ailleurs mandaté des avocats expérimentés. L'expert a également constaté que le fait d'avoir eu recours à deux avocats successifs n'était pas imputable à l'intimé et que lorsqu'une procédure dure plusieurs années, comme c'est le cas en l'espèce, le risque pour le client de devoir changer d'avocat en cours de mandat augmente. En conclusion, l'expert a jugé adéquat le temps consacré par les deux conseils à la défense pénale de l'intimé au vu de la complexité de l'affaire, de la durée de la procédure et des intérêts en jeu. Quant aux tarifs horaires retenus, l'expert les a également considérés justifiés au regard des difficultés extrêmes et de l'ampleur du dossier, des délais, des résultats obtenus et de l'expérience des défenseurs. C'est à juste titre que les premiers juges ont estimé qu'il n'avait pas lieu de s'écarter des considérations de l'expert, claires, complètes et étayées. Le grief de l'appelant sur ce point doit également être rejeté.

E. 3.5

Enfin, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir alloué à l'intimé un tort moral de 20'000 francs. Il soutient que l'intimé a déjà été indemnisé du chef de son atteinte à la personnalité, notamment en raison de la publication du rapport W._____, par le versement de l'indemnité pour licenciement immédiat injustifié. Quant au préjudice résiduel dont pourrait se prévaloir l'intimé concernant l'enquête et l'audience pénale, il fait valoir que l'affaire a été médiatisée mais que l'intimé a été présenté dans un rôle secondaire, sous un

jour généralement favorable et qu'il a été finalement acquitté. L'appelant reprend exactement les mêmes arguments qu'en première instance, lesquels ont été examinés et rejetés par les premiers juges. Il n'apporte toutefois aucun élément permettant de remettre en cause le tort moral alloué dans le jugement querellé. Comme l'ont constaté à juste titre les premiers juges, le raisonnement de l'appelant est erroné, dans la mesure où l'indemnité pour licenciement immédiat injustifié ne couvre pas le tort qui a été causé à l'intimé par sa mise en cause dans la procédure pénale, s'agissant en particulier d'une affaire largement médiatisée qui a vu la publication de photographies de l'intimé dans la presse. Le fait que l'intimé ait finalement été acquitté n'y change rien, puisque c'est précisément dans cette hypothèse que l'indemnité litigieuse doit être allouée. Quant au montant du tort moral, les premiers juges n'ont pas outrepassé leur pouvoir d'appréciation en le fixant à 20'000 fr., compte tenu des circonstances, soit des épisodes dépressifs dont a souffert l'intimé et qui ont nécessité des traitements médicamenteux, de l'atteinte à sa réputation, de la longue durée de la procédure pénale et de sa médiatisation.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural prévu par l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 13'045 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.